



République Française  
VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE  
Département des Hauts-de-Seine

SJ\_2023\_05\_02

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

Service Police Municipale  
Direction Générale Adjointe Moyens de la modernisation de l'action publique  
AP/TS

Date d'affichage : 22/05/23

**OBJET : ARRETE MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION DE LA VENTE A LA SAUVETTE DANS LES LIEUX PUBLICS**

**LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-1, L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code Pénal, notamment les articles R.610-5 et R.446-1,

Vu le Code de Commerce et son article L.442-11,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi 2011-267 du 14 Mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment son article 51,

### **CONSIDERANT :**

Considérant que les pratiques de la vente à la sauvette constituent un usage abusif d'occupation du domaine public,

Considérant qu'il convient dans l'intérêt général de la population et afin de veiller à la sécurité, tranquillité et salubrité publiques, de prendre les mesures nécessaires règlementant l'occupation du domaine public tout en garantissant la liberté du commerce,

Considérant la recrudescence des faits de délit de « vente à la sauvette » portant atteinte au bon ordre public en général sur le territoire de la commune de Villeneuve-La-Garenne,

Considérant que les vendeurs à la sauvette sont susceptibles d'engendrer une concurrence déloyale avec les commerçants de la Commune,

Considérant que la vente à la sauvette est le fait, sans autorisation ou déclaration régulière, d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente des biens ou d'exercer toute autre profession dans les lieux publics en violation des dispositions réglementaires sur la police de ces lieux,

**ARRETE :**

Article 1 : La vente à la sauvette est interdite sur le territoire communal de Villeneuve-La-Garenne dans les rues suivantes :

- L'avenue de Verdun
- Le quai d'Asnières
- Le quai Alfred Sisley
- La rue Henri Barbusse
- La rue Brandin
- Le boulevard Gallieni

Article 2 : Cette interdiction est effective à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023 et jusqu'au 31 octobre 2023 inclus.

Article 3 : Les ventes par des marchands ambulants ne peuvent avoir lieu que sur des emplacements précisément définis et autorisés par le Maire et au bénéfice des commerçants nommément désignées.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**PRECISE :**

Que le présent arrêté sera exécutoire dès qu'il aura été affiché et transmis à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine.

Que sont chargés de l'exécution du présent arrêté : le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de la Tranquillité Publique chef de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de Police du commissariat de Police Nationale de Villeneuve-La-Garenne et tous les agents de la Police Municipale ou de la Police Nationale.

Que le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérécourse citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Que le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le 22/05/23

Pour le Maire, l'adjoint délégué à la Sécurité,  
à la Voirie-propreté, aux Espaces Verts, aux  
Bâtiments, au Devoir de mémoire

  
Frédéric RARCHAERT